



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Droit commercial

Avril 2019

Le temps presse : des modifications importantes à la Loi sur la protection du consommateur (Québec) entreront bientôt en vigueur*



M^e Marvin Liebman



M^e Maria Bechakjian

Des modifications importantes à la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec) (la « **LPC** ») et à son règlement entreront en vigueur le 1^{er} août 2019¹ à la suite de l'adoption du projet de loi 134 intitulé *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de services de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*² (la « **loi** ») et du *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (le « **règlement** »). La loi instaure un éventail de mesures destinées à mieux protéger les consommateurs, particulièrement en matière de contrats de crédit. Des changements concernant les contrats de louage à long terme de biens ont aussi été apportés.

En prévision de la mise en œuvre imminente des nombreuses modifications qui sont prévues par la loi et en vue de se conformer à celles-ci, les commerçants qui offrent du crédit à la consommation aux consommateurs du Québec devraient sérieusement envisager de faire réviser leurs contrats de crédit. De plus, les commerçants qui proposent du louage à long terme de biens aux consommateurs québécois devraient également consulter leur conseiller juridique afin de vérifier si, en vertu de la loi, ils sont assujettis à de nouvelles exigences. Bien que ce qui suit dépasse le propos de ce bulletin, nous désirons vous rappeler qu'au Québec, les autorités de protection du consommateur peuvent donner au mot « consommateur » un sens plus large que celui

auquel on pourrait s'attendre ce qui se répercute en conséquence sur « qui » est protégé par la LPC. Une ligne peut toutefois être relativement facile à tracer : aux termes de la LPC, une société n'est jamais un consommateur.

I. Dispositions générales

Selon la LPC, un contrat de crédit est un contrat en vertu duquel un commerçant consent au consommateur le droit d'exécuter à terme une obligation (c.-à-d. rembourser une dette) moyennant certains frais (p. ex. l'intérêt).³ Les contrats de crédit régis par la LPC comprennent :

- (i) les contrats de prêt d'argent;
- (ii) les contrats de crédit variable; et
- (iii) les contrats de vente à tempérament.⁴

De plus, la LPC définit un contrat de louage à long terme de biens comme étant un contrat pour le louage de biens pour une période de location de quatre mois ou plus.⁵

II. Évaluation de la capacité du consommateur de rembourser le crédit ou d'exécuter les obligations

La loi oblige maintenant les commerçants, avant qu'ils ne concluent un contrat avec un consommateur, à évaluer sa capacité de rembourser le crédit demandé ou d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, selon

le cas.⁶ Les commerçants doivent tenir compte, dans leur évaluation, de certains facteurs déterminés par le règlement, notamment :

- (i) le niveau général des revenus bruts du consommateur;
- (ii) le total des débours mensuels récurrents directement liés à l'habitation;
- (iii) le total des débours mensuels exigés en vertu d'un contrat de crédit ou pour le paiement du loyer d'un contrat de louage à long terme de biens; et
- (iv) le cas échéant, l'historique de crédit auprès de ce commerçant.⁷

En ce qui concerne les contrats de crédit, l'omission par un commerçant de procéder à l'évaluation qui lui est imposée par la loi peut entraîner des conséquences, notamment perdre son droit aux frais de crédit qui sont prévus par le contrat de crédit et devoir rembourser de tels frais de crédit déjà payés par le consommateur.⁸

III. Règlements des contrats de crédit à coût élevé

La loi instaure un concept de contrat de crédit à coût élevé afin de protéger les consommateurs dont la cote de crédit n'est pas bonne.⁹ Un contrat de crédit à coût élevé se caractérise par un taux de crédit fluctuant (c.-à-d. l'intérêt et les frais et autres charges), que le règlement définit comme suit :

« Le contrat de crédit en vertu duquel le taux de crédit, calculé conformément à la Loi [LPC] au moment de la conclusion du contrat, excède le taux obtenu en majorant de 22 points de pourcentage le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada est un contrat de crédit à coût élevé.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le taux officiel d'escompte est celui qui est en vigueur à l'expiration d'une période de deux jours suivant son annonce par la Banque du Canada. »¹⁰

Compte tenu du fait que le taux d'escompte de la Banque du Canada s'élève actuellement à 1,75 % par année, un contrat de crédit aux termes duquel le taux de crédit est supérieur à 23,75 % sera considéré à coût élevé.

Un commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doit remettre au consommateur, par écrit, un exemplaire des documents faisant état de l'évaluation de la capacité de remboursement du consommateur et des informations relatives à son ratio d'endettement, ce ratio étant l'expression du passif du consommateur sous la forme d'un pourcentage calculé de la manière prescrite par le règlement.¹¹

En outre, si un contrat constitue un contrat de crédit à coût élevé, il peut être résolu par le consommateur, à sa discrétion, sans frais ni pénalité, dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.¹² Dans le cas d'une telle résolution, les parties doivent remettre ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre et le commerçant doit assumer les frais de restitution.¹³

De plus, si le ratio d'endettement d'un consommateur excède le ratio déterminé par le règlement (soit 45 %), ce contrat de crédit à coût élevé doit comprendre des mentions et avertissements obligatoires.

Un consommateur qui conclut un contrat de crédit à coût élevé peut aussi en demander la nullité de ce contrat ou la réduction des obligations qui en découlent.¹⁴

Finalement, tout commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé sera tenu d'obtenir un permis émis par l'Office de la protection du consommateur à cette fin.¹⁵

Rappelons également que lorsqu'un commerçant conclut un contrat avec un consommateur et qu'il n'est pas titulaire du permis exigé, s'il en est, le consommateur en question peut demander la nullité de ce contrat.¹⁶

IV. Les moyens de défense à l'encontre du vendeur ou du locateur de biens sont opposables au fournisseur de crédit

La loi prévoit que si un fournisseur de crédit consent un prêt à un consommateur à l'occasion d'un contrat d'achat ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service, les moyens de défense que le consommateur peut opposer au vendeur ou au locateur de ces biens ou au prestataire de ces services peuvent aussi être opposés au fournisseur de crédit.¹⁷ Ces dispositions affecteront les dispositions « quoi qu'il arrive » des contrats de consommation, mais seulement dans la mesure où ces dispositions étaient effectivement en vigueur avant la prise d'effet de la loi.

V. Frais de crédit et taux de crédit

Bien que la loi maintienne la définition existante de « frais de crédit » (lesquels sont inclus dans le calcul du taux de crédit qui doit être divulgué au consommateur), qui indique que les frais de crédit correspondent à la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat, en plus du capital net et de tout versement comptant, la loi modifie les composantes spécifiques qui en font partie et qui en sont exclues. Les primes d'une assurance de personnes optionnelle (p. ex. une assurance invalidité ou une assurance vie), d'une assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat, d'une assurance automobile ou d'une assurance habitation sont exclues, tout comme les frais d'inscription (p. ex. ceux du RDPRM). La loi n'empêche toutefois pas les commerçants de facturer ces composantes au consommateur séparément des frais de crédit.¹⁸

VI. Exigences de divulgation, dispositions obligatoires et encadrés informatifs

Selon la loi, certains contrats de crédit devront inclure des renseignements additionnels obligatoires.¹⁹ Qui plus est, alors qu'auparavant les commerçants ne devaient reproduire que le contenu des annexes de renseignements prévues par la LPC, en vertu de la loi, la présentation des contrats de crédit doit être conforme à ce qui est prévu dans les annexes de renseignements contenues dans le règlement.²⁰ Le format de ces annexes de renseignements reflète maintenant, notamment, les modifications à la définition de « frais de crédit » (et, conséquemment, à celle de « taux de crédit »), comme elles sont décrites plus haut.

De même, le contenu des dispositions obligatoires qui doivent être incluses dans certains contrats de crédit, ainsi que de certains avis devant être envoyés par le commerçant en rapport avec les contrats de louage à long terme de biens, a aussi été mis à jour.²¹

De plus, les contrats de crédit devront inclure un « encadré informatif » obligatoire, soit au début de chaque contrat, soit dans un document distinct remis au consommateur. L'objectif de cet « encadré informatif » est de résumer les éléments essentiels du contrat, tels que déterminés par le règlement.²²

VII. Cartes de crédit : exigences relatives au versement minimal et aux limites de crédit

La loi touche également aux règles concernant les « contrats de crédit variable », lesquels comprennent les contrats de carte de crédit. Dans le cas des cartes de crédit, le versement minimal requis pour une période ne peut plus être moindre que 5 % du solde du compte à la fin de cette période.²³ Cependant, la loi contient des dispositions transitoires, qui s'appliquent aux contrats de cartes de crédit en cours, qui prévoient une augmentation graduelle du pourcentage payable.²⁴ Le commerçant ne peut non plus permettre au consommateur d'effectuer des opérations dépassant la limite de crédit au cours d'une période, à moins de respecter les conditions suivantes :

- (i) il a transmis un avis au consommateur indiquant que celui-ci a effectué une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit; et
- (ii) il n'impose aucuns frais au consommateur en raison de ce dépassement.²⁵

En outre, aucune augmentation unilatérale de la limite de crédit par le commerçant ne peut être opposée au consommateur et, dans ce cas, le consommateur n'est pas tenu de payer les sommes portées à son compte qui excèdent la limite de crédit en vigueur avant cette augmentation.²⁶

VIII. Messages publicitaires

En règle générale, la loi apporte des changements au contenu obligatoire des messages publicitaires visant des consommateurs. Par exemple, selon la loi, les commerçants ne peuvent faire à un consommateur une représentation fautive ou trompeuse selon laquelle le crédit peut améliorer sa situation financière ou résoudre ses problèmes d'endettement.²⁷ Contrairement aux autres modifications dont il a été question dans le présent bulletin, la plupart des dispositions qui modifient les exigences en matière de messages publicitaires sont déjà entrées en vigueur.

IX. Recommandations

Les commerçants qui offrent du crédit aux consommateurs du Québec devraient se préparer à se conformer aux exigences dont il a été traité plus haut avant le 1^{er} août 2019. En effet, en cas de violation de ces nouvelles obligations, les commerçants sont passibles d'amendes de 1 000 \$ à 100 000 \$, selon la nature de l'infraction.²⁸

Il est donc essentiel pour les commerçants de consulter rapidement leurs conseillers juridiques afin d'évaluer les mesures à prendre pour tenir compte des diverses modifications apportées par la loi aux contrats de crédit et aux contrats de louage à long terme de biens. De plus, les commerçants devraient bientôt voir à ce que leurs contrats soient conformes à la loi, en s'assurant qu'ils ne contiennent aucune disposition incompatible avec les nouvelles règles et exigences, de sorte qu'ils puissent les utiliser le 1^{er} août 2019.

* Le présent bulletin ne constitue pas une étude complète ou exhaustive de toutes les modifications apportées par le projet de loi. Il cible les changements qui se rapportent spécifiquement aux contrats de crédit et aux contrats de louage à long terme de biens.

1. *Gazette Officielle du Québec*, 18 juillet 2018, Vol. 150, No. 29, *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de services de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi*.
2. *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de services de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, Loi no. 134 (adoptée), 1^{re} session, 41^e législature (Qc) (la « Loi »).
3. *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 1 f) (la « LPC »).
4. *Id.*, art. 66-110; 132-149.
5. *Id.*, art. 150.2.
6. Art. 19 et 39 de la loi (art. 103.2 et 150.3.1 de la LPC).

7. *Gazette Officielle du Québec*, 18 juillet 2018, Vol. 150, No. 29, *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* art. 37 (le « **règlement** ») (le « **règlement I** ») (art. 61.0.1 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3 (le « **règlement II** »)).
8. Art. 19 de la loi (art. 103.3 de la LPC).
9. Art. 19 de la loi (art. 103.4 de la LPC).
10. Art. 19 de la loi (art. 103.4 de la LPC); art. 37 du règlement I (art. 61.0.3 du règlement II).
11. Art. 19 de la loi (art. 103.4 de la LPC); art. 37 du règlement I (art. 61.0.4 et 61.0.5 du règlement II).
12. Art. 12 de la loi (art. 73 de la LPC).
13. Art. 77 de la LPC.
14. Art. 19 de la loi (art. 103.5 de la LPC); art. 37 du règlement I (art. 61.0.6 du règlement II).
15. Art. 63 de la loi (art. 321 de la LPC).
16. Art. 322 de la LPC.
17. Art. 19 de la loi (art. 103.1 de la LPC).
18. Art. 10 de la loi (art. 70 de la LPC).
19. Art. 36 et 38 de la loi (art. 134 et 150 de la LPC).
20. *Ibid.*
21. Art. 17-21; 44-45 du règlement I (art. 31.1-36; 69.6.1-69.8 du règlement II).
22. Art. 37 du règlement I.
23. Art. 31 de la loi (art. 126.1, para. 1 de la LPC).
24. Art. 82 de la loi.
25. Art. 34 de la loi (art. 128.1 de la LPC).
26. Art. 34 de la loi art. 128.2 de la LPC).
27. Art. 55 de la loi (art. 244.1 de la LPC).
28. Art. 277-279 de la LPC.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Maria Bechakjian

514 925-6372

maria.bechakjian@lrm.com

Marvin Liebman

514 925-6367

marvin.liebman@lrm.com